



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-028

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDTM

27-2021-01-29-004 - Récépissé de déclaration concernant la régularisation, au titre du code de l'environnement, du camping Paris Nord Tohapi à IVRY-la-BATAILLE (4 pages) Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2021-01-27-003 - CC du Vexin Normand - Arrêté modification statutaire (12 pages) Page 8

27-2021-01-29-002 - CDCI - Arrêté composition nominative modifiée (4 pages) Page 21

27-2021-01-27-005 - SIS Chavigny-Bailleul Coudres Lignerolles - Arrêté modification statutaire (3 pages) Page 26

27-2021-01-27-002 - SITS Fontaine sous Jouy - Arrêté dissolution (3 pages) Page 30

27-2021-01-27-004 - Sivos Loufacotille - Arrêté modification statutaire (4 pages) Page 34

DDTM

27-2021-01-29-004

Récépissé de déclaration concernant la régularisation, au
titre du code de l'environnement, du camping Paris Nord
Tohapi à IVRY-la-BATAILLE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA REGULARISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU CAMPING PARIS NORD TOHAPI

COMMUNE : IVRY-LA-BATAILLE

PÉTITIONNAIRE : VACANCESELECT GROUP SAS

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00006 (21005)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le rapport en manquement n° ASS-STEP-FCT-2020-4 du 31 août 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, rédigé suite au contrôle du 26 août 2020 du camping «Les Fontaines» situé à Ivry-La-Bataille avec demande de régularisation administrative au titre du code de l'environnement ;

VU le dossier, déposé le 18 janvier 2021 par la société VACANCESELECT GROUP SAS, enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 27-2021-00006 (21005), relatif à une demande de régularisation administrative au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement (loi sur l'eau) du camping « Les Fontaines » et intégrant des travaux de mise en conformité du traitement des eaux usées du camping ;

donne récépissé à :

VACANCESELECT GROUP SAS
Espace Don Guichotte 547 quai des Moulins
34201 SETE Cedex

de la déclaration d'existence du camping Paris Nord Tohapi à Ivry-La-Bataille, depuis 1983.

Les aménagements du camping rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	<p>Déclaration 24 kg/j de DBO5 (400 EH)</p>	<p>arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608A</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>- surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m² : Autorisation - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : Déclaration</p>	<p>Déclaration 5 300 m² mobil homes et bâtiments</p>	<p>arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210027A</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</p>	<p>Déclaration camping 10,46 ha</p>	----
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>Déclaration 2 500 m² 1 plan d'eau (parcelle OBn°140)</p>	<p>arrêté du 27 août 1999 NOR : ATEE9980255A</p>

Le déclarant peut réaliser les travaux sur la station d'épuration du camping à compter de la réception du présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées en mairie d'Ivry-La-Bataille où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sus-visé sera consultable en mairie d'Ivry-La-Bataille.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'Ivry-La-Bataille ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 29 janvier 2021.

Le Chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2021-01-27-003

CC du Vexin Normand - Arrêté modification statutaire

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-04 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin Normand



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-04 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin Normand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 15 octobre 2020, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Vexin Normand (siège) ;

Vu la notification de cette modification, faite le 21 octobre 2020, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 36 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 3 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le siège de la communauté de communes du Vexin Normand est fixé au 3 rue Maison de Vatimesnil 27 150 Etrépagny.

Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Vexin Normand sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021-04 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin Normand

1	Communes membres de la communauté de communes	5
2	Siège de la communauté de communes.....	5
3	Durée.....	5
4	Compétences.....	5
4.1	Compétences obligatoires.....	5
4.1.1	En matière de développement économique.....	5
4.1.1.1	Actions de développement économique.....	5
4.1.1.2	Zones d'activités.....	5
4.1.1.3	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.....	5
4.1.1.4	Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.....	6
4.1.2	Aménagement de l'espace.....	6
4.1.2.1	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.....	6
4.1.2.2	Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.....	6
4.1.3	En matière d'accueil des gens du voyage.....	6
4.1.4	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	6
4.1.5	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.....	6
4.2	Compétences optionnelles.....	6
4.2.1	Protection et mise en valeur de l'environnement.....	6
4.2.2	Voirie d'intérêt communautaire.....	7
4.2.3	Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.....	7
4.2.4	Action sociale d'intérêt communautaire.....	7
4.2.5	Maisons de services au public.....	7
4.2.6	Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.....	7
4.3	Compétences supplémentaires.....	7
4.3.1	Voie verte et randonnée.....	7
4.3.2	Transports scolaires par délégation.....	7
4.3.3	Apprentissage de la natation en milieu scolaire.....	7
4.3.4	En matière de lecture publique.....	7
4.3.5	Assainissement non collectif.....	8
4.3.6	Aménagement numérique.....	8
4.3.7	SDIS.....	8
4.3.8	Maison de santé ou centre de soins communautaire.....	8
4.3.9	Contingent d'aide sociale, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Etrépagny.....	8
4.3.10	Santé : Promotion et prévention de la santé sur le territoire communautaire via des dispositifs de type réseaux territoriaux de promotion de la santé (RTPS) et contrat local de santé (CLS) ou autre dispositif similaire.....	8
5	Autres modes de coopération.....	8
5.1	Adhésion à des syndicats.....	8
5.2	Conventions passées avec les communes membres.....	8
5.3	Conventions passées avec des tiers.....	9

6	Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la communauté	
6.1	Transferts de compétences.....	9
6.2	Adhésion de nouveaux membres.....	9
6.3	Retrait.....	9
7	Budget.....	10
7.1	Recettes.....	10
7.2	Dépenses.....	10
8	Organes de la communauté de communes.....	10
8.1	Conseil communautaire.....	10
8.1.1	Composition.....	10
8.1.2	Déroulement des séances.....	11
8.2	Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté de communes ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.....	11
8.3	L'exécutif de la communauté.....	11
8.3.1	Le Président.....	11
8.3.2	Le Bureau.....	11
8.3.3	Commissions.....	11
8.4	Règlement intérieur.....	12
9	Personnel communautaire.....	12
10	Trésorier.....	12

1 - COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les communes membres de la Communauté de communes du Vexin Normand sont :

- Amécourt ;
- Authevernes ;
- Bazincourt Sur Epte ;
- Bernouville ;
- Bézu la Forêt ;
- Bézu Saint Eloi ;
- Château sur Epte ;
- Chauvincourt Provemont ;
- Coudray en Vexin ;
- Dangu ;
- Doudeauville en Vexin ;
- Etrépagne ;
- Farceaux ;
- Gamaches en Vexin ;
- Gisors ;
- Guerny ;
- Hacqueville ;
- Hébécourt ;
- Heudicourt ;
- Longchamps ;
- Mainneville ;
- Martagny ;
- Mesnil Sous Vienne ;
- Morgny ;
- Mouflaines ;
- Neaufles Saint Martin ;
- La Neuve Grange ;
- Nojeon en Vexin
- Noyers ;
- Puchay ;
- Richeville ;
- Saint Denis le Ferment ;
- Sainte Marie de Vatimesnil ;
- Sancourt ;
- Saussay la Campagne ;
- Le Thil en Vexin ;
- Les Thilliers en Vexin ;
- Vesly ;
- Villers en Vexin.

2 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes du Vexin Normand a son siège au 3 Rue Maison de Vatimesnil à Etrépagne (27150).

3 - DURÉE

La Communauté de communes du Vexin Normand est constituée pour une durée illimitée.

4 - COMPÉTENCES

4.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 En matière de développement économique

4.1.1.1 Actions de développement économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

4.1.1.2 Zones d'activités

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

4.1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4.1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La Communauté de communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création d'offices de tourisme.

4.1.2 Aménagement de l'espace

4.1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

La Communauté de communes est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

4.1.2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

4.1.3 En matière d'accueil des gens du voyage

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7, la communauté de communes est compétente pour :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus la communauté de communes exerce sur son périmètre, des compétences complémentaires dites « hors GEMAPI », en matière de ruissellement et de surveillance de la ressource en eau, mais également des outils de coordination et d'animation qui constituent des compétences partagées entre collectivités territoriales, à savoir :

- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4.2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement.

A ce titre, elle est notamment compétente en matière d'eaux de ruissellement d'origine agricole d'intérêt communautaire

4.2.2 Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire. Elle intervient également sur les parkings reconnus d'intérêt communautaire

4.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.5 Maisons de services au public

La Communauté de communes est compétente en matière de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.2.6 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La Communauté de communes est compétente en matière de politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

4.3 LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

4.3.1 Voie verte et randonnée

La Communauté de communes sera compétente pour l'entretien, gestion et fonctionnement de la " voie verte Gisors-Gasny " et de la " voie verte Gisors-Etrépagny ".

La Communauté de communes est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un plan de chemins pédestres de randonnées, ainsi que de vélo-route, du territoire communautaire.

4.3.2 Transports scolaires par délégation

La Communauté de communes est compétente pour gérer les transports scolaires par des conventions signées avec l'autorité organisatrice des transports de premier rang ou toute autre autorité ayant reçu délégation par celle-ci.

4.3.3 Apprentissage de la natation en milieu scolaire

La Communauté de communes est compétente pour le transport et la location des bassins dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

4.3.4 En matière de lecture publique

La Communauté de communes est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la Bibliothèque de Gisors, le fonctionnement de la médiathèque-ludothèque d'Etrépagny et le développement de la lecture publique sur le territoire.

4.3.5 Assainissement non collectif

La Communauté de communes est compétente en matière de contrôle des installations non collectif et réhabilitation au sens de l'article L.2224-8, II du CGCT.

4.3.6 Aménagement numérique

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire communautaire.

4.3.7 SDIS

La Communauté de communes est compétente en matière de contribution au SDIS et gestion du contingent incendie.

4.3.8 Maison de santé ou centre de soins communautaire

Etude, construction/aménagement, gestion d'une Maison de santé ou Centre de soins communautaire pluridisciplinaire d'intérêt communautaire localisé à Gisors et à Etrépagny.

4.3.9 Contingent d'aide sociale, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Etrépagny

La communauté est compétente en matière de contingent d'aide sociale sur les communes suivantes :

- Chauvincourt-Provemont,
- Coudray en Vexin,
- Doudeauville en Vexin,
- Etrépagny,
- Farceaux,
- Gamaches en Vexin,
- Hacqueville,
- Heudicourt,
- Longchamps,
- Morgny,
- Mouflaines,
- La Neuve Grange,
- Nojeon en Vexin,
- Puchay,
- Richeville,
- Sainte Marie de Vatimesnil,
- Saussay la Campagne,
- Le Thil en Vexin,
- Les Thilliers en Vexin,
- Villers en Vexin

4.3.10 Santé

Promotion et prévention de la santé sur le territoire communautaire via des dispositifs de type réseaux territoriaux de promotion de la santé (RTPS) et contrat local de santé (CLS) ou autre dispositif similaire.

5 AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La Communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2 CONVENTIONS PASSES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

5.3 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté de communes avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté de communes peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

6.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

6.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté de communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté de communes doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté de communes détient.

6.3 RETRAIT

Le retrait de la Communauté de communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur

réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

7 BUDGET

Le budget de la Communauté de communes est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

7.1 RECETTES

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

7.2 DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté de communes comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

8 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

8.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

8.1.2 Déroulement des séances

8.2 LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ONT LIEU AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OU EN TOUT LIEU CHOISI PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE MEMBRE.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

8.3 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

8.3.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté de communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté de communes. Il assure la représentation juridique de la Communauté de communes dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

8.3.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

8.3.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

8.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

9 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

10 TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier des Andelys.



Préfecture de l'Eure

27-2021-01-29-002

CDCI - Arrêté composition nominative modifiée

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-9 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure en formation plénière



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-9 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure en formation plénière

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-20 du 14 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et fixant à 47 le nombre de sièges ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/202-27 du 16 novembre 2020 portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Eure en formation plénière ;

Vu la démission de M. Hervé MAUREY, par lettre du 27 novembre 2020 reçue le 7 décembre 2020, en tant que représentant du collège des conseillers régionaux ;

Vu la nomination par le président du Sénat du 21 janvier 2021, publiée au journal officiel du 22 janvier 2021, des sénateurs chargés de siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Hervé MAUREY par le suivant inscrit sur la liste des représentants du conseil régional ;

Considérant qu'il y a eu de prendre en compte les désignations des sénateurs chargés de siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure, dans sa formation plénière, est composée des **47** membres suivants :

1

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 – 27 020 EVREUX CEDEX
Tél : 02 32 78 27 27

I – Collège des représentants des communes :

a) 10 représentants parmi les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1051 habitants) :

- 1 Jean-Claude LANOS, maire de Chennebrun
- 2 Laurence DUVAL, maire de Canappeville
- 3 Jean-Pierre PICHOS, maire de L'Habit
- 4 Danielle JEANNE, maire d'Aulnay-sur-Iton
- 5 Emmanuel BOURLON DE ROUVRE, maire de Bois-Normand-près-Lyre
- 6 Laurance BUSSIERE, maire de Daubeuf-la-Campagne
- 7 Didier DELABRIERE, maire de Martainville
- 8 Claire CARRERE-GODEBOUT, maire de Graveron-Sémerville
- 9 Patrick MINIER, maire de Radepont
- 10 Anne FROMENT-PROUVOST, maire de Bouafles

b) 5 représentants parmi les cinq communes les plus peuplées du département (Évreux, Vernon, Louviers, Val de Reuil, Gisors) :

- 1 Guy LEFRAND, maire d'Évreux
- 2 François OUZILLEAU, maire de Vernon
- 3 François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers
- 4 Catherine DUVALLET, adjointe au maire de Val-de-Reuil
- 5 Gilles LUSSIER, adjoint au maire de Gisors

c) 9 représentants parmi les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (1051 habitants) :

- 1 Isabelle VAUQUELIN, maire du Neubourg
- 2 Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy-sur-Eure
- 3 Marie-Lyne VAGNER, maire de Bernay
- 4 Rémi VIEILLARD, maire de Fleury-sur-Andelle
- 5 Isabelle SIMON, maire de Lieurey
- 6 Thomas DURAND, maire de Vexin-sur-Epte
- 7 Gwendoline PRESLES, maire de Bourneville-Sainte-Croix
- 8 Gérard THEBAUD, maire de Claville
- 9 Janick LEGER, maire de Léry

II – 14 représentants au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- 1 Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du pays du Neubourg
- 2 Bernard LEROY, président de la communauté d'agglomération Seine-Eure
- 3 Guy DOSSANG, vice-président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie
- 4 Pascal LEHONGRE, vice-président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

- 5 Vincent MARTIN, président de la communauté de communes Roumois Seine
- 6 Étienne LEROUX, vice-président de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge
- 7 Michel LEROUX, président de la communauté de communes Pont-Audemer / Val-de-Risle
- 8 Nicolas GRAVELLE, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie
- 9 Jean-Luc BOULOGNE, président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure
- 10 James BLOUIN, vice-président de la communauté de communes du Vexin Normand
- 11 Philippe GERICS, président de la communauté de communes Lyons Andelle
- 12 Jérôme PASCO, président de la communauté de communes du pays de Conches
- 13 Richard JACQUET, vice-président de la communauté d'agglomération Seine-Eure
- 14 Aline BERTOU, vice-présidente de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

III – 2 représentants au titre du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- 1 Xavier HUBERT, président du syndicat de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE)
- 2 Virginie GARREAUD, présidente du SIVOS de Bernienville Quittebeuf

IV – 2 représentants du titre du collège du conseil régional :

- 1 Nathalie LAMARRE
- 2 Michèle Rouveix

V – 5 représentants au titre du collège du conseil départemental :

- 1 Sébastien LECORNU
- 2 Frédéric DUCHÉ
- 3 Alexandre RASSAËRT
- 4 Jean-Jacques COQUELET
- 5 Colette BONNARD

VI - Parlementaires associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

Députés désignés par le président de l'Assemblée nationale :

- 1 Séverine GIPSON
- 2 Bruno QUESTEL

Sénateurs désignés par le président du Sénat :

- 1 Nicole DURANTON
- 2 Hervé MAUREY

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-27 du 16 novembre 2020 portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière est abrogé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 29 JAN. 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-01-27-005

SIS Chavigny-Bailleul Coudres Lignerolles - Arrêté
modification statutaire

*Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-08 portant modification des statuts du syndicat intercommunal
scolaire de Chavigny Bailleul, Coudres, Lignerolles*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-08 portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Chavigny-Bailleul, Coudres, Lignerolles

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 2 août 1976, portant création du syndicat intercommunal scolaire de Chavigny-Bailleul, Coudres et Lignerolles ;

Vu la délibération du comité syndical, du 25 septembre 2020, décidant de modifier les statuts du SIS de Chavigny-Bailleul, Coudres, Lignerolles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du SIS de Chavigny-Bailleul, Coudres, Lignerolles sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
de CHAVIGNY-BAILLEUL, COUDRES, LIGNEROLLES**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021-08 du 27 janvier 2021
portant modification des statuts du SIS de Chavigny-Bailleul,
Coudres, Lignerolles**

Article 1^{er} :

En application des articles L 5210-1 à L5211-27 et L 5212-1 à 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il a été formé le 21 mai 1976 entre les communes de Chavigny-Bailleul, Coudres, Lignerolles, un Syndicat prenant la dénomination de S.I.S : Syndicat Intercommunal Scolaire de Chavigny-Bailleul, Coudres, Lignerolles, et dont le siège est à la mairie de Coudres.

Il a pour vocation d'assurer la gestion et le fonctionnement :

- du regroupement pédagogique,
- de la restauration scolaire,
- du financement et du transport vers la piscine.

Article 2 :

La compétence " bâtiments scolaires " (charges immobilières, construction, réparation, entretien, chauffage, éclairage, ligne téléphonique) restera à la charge des communes adhérentes, chacune en ce qui la concerne.

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans le respect des dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants, élus par chacun des trois conseils municipaux.

Article 5 :

Le bureau du syndicat, élu par le comité syndical, sera composé d'un président et d'un nombre de vice-président librement fixé par le comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata :

- de la population totale prise en compte par la Dotation Globale de Fonctionnement de chacune des communes,
- du nombre d'élèves,
- du potentiel fiscal.

Article 7 :

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le receveur syndical du centre des finances publiques de Saint-André-de-l'Eure.



Préfecture de l'Eure

27-2021-01-27-002

SITS Fontaine sous Jouy - Arrêté dissolution

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-03 portant dissolution du syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-03 portant dissolution du syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5216-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1960, modifié, portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire de Fontaine-Sous-Jouy et des environs ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-15 du 10 juillet 2020, portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves ;

Vu la délibération du comité syndical, du 25 août 2020, définissant les conditions de liquidation du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ayant donné un avis favorable aux conditions de liquidation définies par le comité syndical dans sa délibération du 25 août 2020 ;

Considérant que le syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves a pour seule compétence le transport scolaire à destination des établissements scolaires d'Évreux, que cette compétence est exercée de droit par la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie au titre de ses compétences obligatoires en matière de mobilité, sur le périmètre des onze communes membres du syndicat ; et qu'en conséquence ces onze communes doivent être retirées du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le retrait des onze communes membres de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie entraîne la dissolution d'office du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, ce dernier ne comptant alors plus qu'une seule commune membre ;

Considérant que le comité syndical a procédé au vote de son dernier compte administratif et que les conditions requises par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves est dissous.

Article 2 :

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération n° 05-2020 du 25 août 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves. Conformément aux dispositions précisées dans ladite délibération, il est décidé que la répartition du résultat (actif et passif), après le vote du compte administratif 2020, se fera selon le même mode de calcul que pour les participations, à savoir en fonction du nombre d'habitants. Il en résulte l'application du tableau suivant :

COMMUNES	Nbre d'Ha-bitants	Pourcentage de répartition		
CHAMBRAY	443	3,64%	5,75%	SNA
HARDENCOURT COCHEREL	256	2,10%		
LA VACHERIE	300	2,47%	33,43%	SEA
AUTHEUIL AUTHOUILLET	996	8,19%		
CAILLY SUR EURE	223	1,83%		
CLEF VALLEE D'EURE	2547	20,94%		
LE BOULAY MORIN	784	6,45%		
BROSVILLE	150	1,23%		
LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX	600	4,93%		
DARDEZ	163	1,34%		
EMALLEVILLE	558	4,59%		
FAUVILLE	366	3,01%		
FONTAINE SOUS JOUY	908	7,46%		
GAUCIEL	939	7,72%		
HUEST	796	6,54%		
IRREVILLE	484	3,98%		
JOUY SUR EURE	581	4,78%		
REUILLY	552	4,54%		
SAINT VIGOR	331	2,72%		
SASSEY	187	1,54%		
TOTAL	12 164	100,00%		

Le syndicat n'a pas d'emprunts, ni de ligne de trésorerie, ni de restes à réaliser, ni de restes à payer, ni de restes à recouvrer, ni de subventions. De même, il ne dispose pas de biens propres.

Le personnel du syndicat, un rédacteur principal 2^e classe recruté 12/35^e, est rayé des cadres au 31 décembre 2020.

Article 3 :

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2021-01-27-004

Sivos Loufacotille - Arrêté modification statutaire

*Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-07 portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire (SIVOS) Loufacotille*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-07 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Loufacotille

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 juillet 1977, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Loufacotille ;

Vu la délibération du comité syndical, du 22 septembre 2020, décidant de modifier les statuts du SIVOS Loufacotille (siège) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des cinq communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du SIVOS Loufacotille sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE LOUFACOTILLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021-07 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts du SIVOS Loufacotille

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de Louversey, Faverolles-la-Campagne, Collandres-Quincarnon, Tilleul-Dame-Agnès, Berville-la-Campagne un syndicat intercommunal à vocation scolaire ou SIVOS Loufacotille, avec pour objet le service des écoles, la restauration et la garderie des élèves, l'investissement et l'entretien des locaux transférés par les communes ainsi que la construction de locaux neufs.

Article 2 :

Le syndicat a son siège à l'école de Louversey, 4 rue de la mairie 27170 LOUVERSEY.

Article 3 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune, élus par les conseillers municipaux. Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de cette assemblée pendant la durée de leur mandat.

Article 5 :

Le comité élit en son sein les membres de son bureau qui comprend :

- un(e) président(e),
- un ou le cas échéant des vice-présidents(es) dont le nombre est à déterminer par le conseil syndical en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- un secrétaire.

Chaque membre étant originaire d'une commune différente.

Une indemnité pour frais sera versée au président.

Les fonctions des membres du comité sont gratuites.

Article 6 :

Il pourra être adjoint au comité pour le service du secrétariat un agent rétribué, pris en dehors de ses membres, et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 7 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Conches.

Article 8 :

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Article 9 :

La contribution financière des communes sera déterminée de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT

25 % au nombre d'habitants

25 % au potentiel fiscal

25 % par rapport à la D.G.F.

25 % au nombre d'enfants de maternelle et primaire scolarisés au SIVOS

INVESTISSEMENT

1/3 au nombre d'habitants

1/3 par rapport à la D.G.F.

1/3 au nombre d'enfants de maternelle et primaire scolarisés au SIVOS.

